

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

**Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables**

NOR : TECP2434813A

**Publics concernés** : les producteurs de piles et accumulateurs portables relevant du 6° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

**Objet** : prolongation d'agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux piles et accumulateurs portables.

**Notice** : selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des piles et accumulateurs portables, définies au 3° de l'article R. 543-125 du code de l'environnement, doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté prolonge l'agrément de l'éco-organisme COREPILE jusqu'au 18 août 2025.

**Références** : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (6°) et R. 543-125 (3°) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets des piles et accumulateurs portables en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 29 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables (société COREPILE) ;

Vu le dossier déposé par la société COREPILE en date du 12 novembre 2024, complété le 13 novembre 2024 et le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 12 décembre 2024,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, l'agrément de la société COREPILE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 489 088, octroyé par arrêté du 16 décembre 2021 susvisé est prolongé jusqu'au 18 août 2025.

En conséquence, à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2021 susvisé, les mots : « pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 18 août 2025 ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2024.

*La ministre de la transition écologique, de l'énergie,  
du climat et de la prévention des risques,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des entreprises,*

T. COURBE